

# Schémas « d'intéressement sauvage » bénéficiant à certains cadres dirigeants

## Principe

Pour favoriser l'intéressement de certains salariés au développement de leur entreprise, le législateur a prévu certains dispositifs légaux qui permettent sous certaines conditions (durée de conservation des titres, plafonds légaux, incompatibilité avec le PEA, ...) de bénéficier d'un régime fiscal adapté pour l'imposition du gain qui résulte de cet intéressement (stock-option, carried-interest, attributions gratuites d'action,...).

## Le procédé de fraude

Certaines sociétés ont mis en place des régimes d'intéressement sauvage afin d'inciter leurs cadres dirigeants à améliorer les performances de l'entreprises. Les gains résultant de ces schémas reposent sur l'attribution de titres à des conditions préférentielles indexées sur la valorisation de l'entreprise à rentabiliser.

Afin de rendre encore plus attractif ces schémas, des montages complémentaires sont parfois mis en place pour exonérer les gains constatés de toute imposition ou pour qu'ils puissent bénéficier du régime fiscal des plus-values plus avantageux que celui de l'imposition des salaires.

## Le préjudice pour le Trésor et les moyens de lutte contre la fraude

Le préjudice pour le Trésor repose sur l'imposition à l'impôt sur le revenu et les cotisations sociales qui sont éludées du fait de ses montages.

Ils sont combattus par l'administration sur le terrain de l'abus de droit qui est une destinée à déjouer les manœuvres ayant pour objet d'éluider tout impôt ou taxe en utilisant des constructions juridiques qui, bien qu'apparemment régulières, ne traduisent pas le véritable caractère des opérations réalisées, soit du fait de leur caractère fictif, soit parce qu'elles ont un but exclusivement fiscal et ce à l'encontre des objectifs poursuivis par le législateur.

En application de l'article L.64 du livre des procédures fiscales, l'administration peut restituer leur véritable caractère à de tels actes. Les rappels correspondant sont assortis d'une pénalité de 80 %.